

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 16 septembre 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, ~~DESONNIAUX Jean~~, LISOIR Caroline, ~~ROCHETTE Régine~~,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET
Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU
Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : ~~DESONNIAUX Jean et ROCHETTE Régine~~

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 08 - séance publique — CDU- 1.713.55-ad

12. Règlement redevance occupation privative du domaine public communal -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour toute occupation privative du domaine public telle que la réservation d'emplacements de stationnement (pour des travaux, par exemple) ou l'utilisation / occupation des routes en tout ou en partie.

Article 2 : La redevance est due :

- a) Par l'exploitant du commerce dans le cas où l'occupation est sollicitée à des fins commerciales ;
- b) Par le maître d'ouvrage dans le cas où l'occupation est sollicitée à des fins d'entreprises et de travaux d'immeubles ;

Article 3 : Ne sont pas visées dans le présent règlement :

- a) Les occupations faisant l'objet d'une utilité publique ;
- b) Les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Ville de Beauraing, du CPAS ou de la Province ;
- c) Les occupations faisant l'objet d'un ouvrage installé dans le cadre des fêtes, braderies ou manifestations sportives, culturelles, civiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé à 4 euros par jour et par emplacement de stationnement occupé ou son équivalent en mètre carré (12,5 m²).

Article 5 : Les modalités de paiement seront celles précisées sur l'invitation à payer remise au redevable au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La redevance est payable à la date de délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut d'autorisation, la redevance est payable à la première injonction par l'Administration communale, selon les mode et délai fixés par celle-ci et sans préjudice de l'application du Règlement Général de Police.

Article 7 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Pour le Conseil communal ;

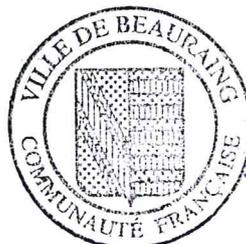
**Le Directeur général,
(s) Denis JULLAN**

**Le Bourgmestre,
(s) Marc LEJEUNE**

Pour extrait conforme délivré le 19 SEP. 2019

Le Directeur général,

Denis JULLAN



Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE